

CONVENTION

Portant sur l'entretien annuel de la piste en herbe « ULM » située à Fourques sur Garonne

La Ville de Marmande dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2024 désigné ci-après « la commune »
Et

« **Ultra Légers Marmandais** », dont le siège social est situé à **Fourques sur Garonne** représenté par **M. REMAZEILLES Franck**, Président, ci-après désigné « l'association »,

Article 1° ➤ Nature de la prestation

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions d'entretien annuel de la piste ULM par le Service des Espaces Verts Sportifs.

Article 2° ➤ Objet de la prestation

La convention fait état d'un entretien annuel de la piste herbeuse d'ULM, à raison de 8 tontes par an, selon un calendrier établi conjointement entre M. le Président de l'Association et le Responsable de Service des Espaces Verts Sportifs M. Régis GRAND

Article 3° ➤ Participation financière

La présente prestation est consentie à titre gracieux.
Toutefois, elle fera l'objet d'une valorisation au titre des prestations en nature octroyées à l'association.

Article 4° ➤ Assurance

La commune de Marmande par le biais de ses différents contrats d'assurance souscrits garantit la couverture des risques et des dommages aux biens et aux personnes nécessaires pour l'entretien de cette piste ULM.

Celle-ci est située à plusieurs kilomètres de Marmande et nécessite des déplacements routiers.

L'attestation d'assurance de l'association « ULM », exploitant de la plateforme, police n° auprès de la Compagnie garantit sa responsabilité civile et notamment garantit la Commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Article 4° ➤ Renouvellement de la convention

La durée de cette convention est prise pour 3 ans (2024-2025-2026) à partir du 1^{er} avril 2024.

Article 7° ➤ Litiges

Le cas échéant, les parties concernées s'efforceront de régler tous litiges à l'amiable. Toutefois, en l'absence de règlement amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront portés en tant que besoin devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8° ➤ Dénonciation

Chacune des parties concernées pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

P/O Le Maire de Marmande
Charles CILLIERES
Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique

Le Président de l'association « Ultra-Légers
Marmandais »
Franck REMAZEILLES